

ARRÊT N° SS 356/19

DU 06 FEVRIER 2019

N° RG 17/03042
N° Portalis DBVR-V-
B7B-ECJJ

COUR D'APPEL DE NANCY
CHAMBRE SOCIALE
SECTION 1

SAISINE SUR RENVOI APRES CASSATION

Extrait des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Nancy

Jugement du TASS de
L'AUBE
du 21 mai 2015 numéro
21300309

Cour d'appel de REIMS du
08 juin 2016 numéro
15/01586

DEMANDERESSE A LA REOUETE :

Madame S..... T.....

.....

Comparante, assistée de M. Joseph AUVINET, défenseur syndical,
régulièrement muni d'un pouvoir

DÉFENDERESSES A LA REQUETE :

Société CAVIMAC prise en la personne de son représentant légal pour ce
domicilié au siège social

Le Tryalis

9 Rue de Rosny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Me Patrick DE LA GRANGE, substitué par Me Sarah
LACAZE, avocats au barreau de PARIS

Société IRAMI prise en la personne de son représentant légal pour ce
domicilié au siège social

8 rue du Collovrier

69130 ECULLY

Ni comparante, ni représentée

COMPOSITION DE LA COUR:

Lors des débats et du délibéré,

Président : PALPACUER Chantal
Conseillers : BRUNEAU Dominique
HERY-FREISS Nathalie

Greffier lors des débats : TRICHOT-BURTE Clara

DÉBATS:

En audience publique du 11 Décembre 2018 ;

L'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 06 Février
2019 ;

Le 06 Février 2019, la Cour après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE :

Mme T....., née en 1959, a été admise au postulat au sein de l'institut religieux apostolique de Marie immaculée (IRAMI), le 7 octobre 1987, au noviciat à compter du 8 septembre 1988 et y a prononcé ses vœux le 9 septembre 1990.

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (Cavimac) a établi, à la demande de Mme T....., le 4 août 2009, un relevé de trimestres validés, la date d'affiliation étant fixée au 1^{er} octobre 1990.

Mme T..... a alors saisi la commission de recours amiable le 16 juillet 2013 en vue de faire valider la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 non prise en compte sur le relevé.

Par courrier du 19 juillet 2013, en réponse au courrier de Mme T....., la Cavimac lui a précisé que la validation des trimestres de retraite ne prenait en compte que la période postérieure à la date de ses premiers vœux et que la période antérieure était une période de formation subordonnée au rachat.

Mme T..... a, en l'absence de décision de la commission de recours amiable qu'elle avait préalablement saisi, introduit une demande devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube, par courriers des 15 octobre et 7 décembre 2013.

La commission de recours amiable, par décision en date du 2 décembre 2013, a constaté que Mme T..... n'avait été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens de la sécurité sociale et déclaré le recours irrecevable.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale a quant à lui, par jugement du 21 mai 2015, déclaré recevable le recours formé par Mme T..... et irrecevables les demandes qu'elle avait présentées. Il a aussi rejeté les demandes de l'IRAMI et de la Cavimac au titre des frais irrépétibles.

La cour d'appel de Reims, statuant sur appel interjeté par Mme T....., a, par arrêt 8 juin 2016, infirmé le jugement sauf en ce qu'il a déclaré Mme T..... recevable en son recours et rejeté les demandes de la Cavimac et l'IRAMI au titre des frais irrépétibles. Elle a débouté Mme T..... de sa demande tendant à voir les pièces n°2 à n°6 écartées, déclaré ses demandes recevables et condamné la Cavimac à affilier Mme Sophie T..... au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce, à titre gratuit.

Elle a rejeté ses demandes à l'encontre de l'IRAMI et condamné la Cavimac à payer à Mme T..... la somme de 1 500 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel.

La Cavimac s'est pourvue en cassation le 9 août 2016.

Par arrêt du 9 novembre 2017, la cour de cassation a cassé partiellement et annulé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Reims du 8 juin 2016 mais seulement en ce qu'il a dit que la Cavimac devait prendre en compte, à titre gratuit, les 11 trimestres courant du 7/10/1987 au 9/9/1990 pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite.

Pour statuer ainsi, la cour de cassation a reproché à la cour d'appel d'avoir violé l'article 4 du code de procédure civile, pour avoir retenu, pour condamner la Cavimac à affilier Mme T..... au titre de l'assurance-vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et à prendre en compte onze trimestres pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, que la demande tendant à voir condamnée la Cavimac à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivaut à une demande de validation des trimestres à titre gratuit alors que l'intéressée poursuivait la condamnation solidaire de la Cavimac et l'Irami à assumer sans discussion ni division le règlement des cotisations afférentes à la période litigieuse.

En conséquence, elle remet sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt de la cour de cassation, et pour faire droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Dans ses dernières conclusions, reçues au greffe le 26 novembre 2018, et soutenues oralement à l'audience, Mme T..... demande à la cour, s'agissant de son affiliation au titre de l'assurance vieillesse et de la prise en compte de la période du 7 octobre 1987 au septembre 1990 pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, de constater que l'absence de versement de cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 résulte de la décision de la Cavimac de ne pas prononcer son affiliation et de ne pas recouvrer les cotisations, en violation des articles L 721-1, L 721-2, R 381-57 (devenus L 382-15, L 382-17, R 382-84) du code de la sécurité sociale, et, en conséquence, de dire que la Cavimac a commis une faute pour violation notamment des articles L 721-1, L 721-2 et R 381-57 alinéa 3 (L 382-15, L 382-17 et R 382-84) du code de la sécurité sociale et qu'il lui incombe de recouvrer les cotisations dues ou de les assumer en réparation de sa faute, conformément à l'article 1240 du code civil.

Elle sollicite aussi de juger que sa période d'activité religieuse allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 doit être prise en compte, comme une période cotisée, pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension, conformément à l'article L. 721-1, devenu L. 382-15, du code de la sécurité sociale.

Enfin, elle demande de condamner la Cavimac à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle considère que la Cavimac aurait dû l'affilier à partir du 7 octobre 1987 et non du 9 septembre 1990, qu'elle aurait dû appeler les cotisations afférentes auprès de l'IRAMI, après avoir contrôlé sa situation au regard de la sécurité sociale, et qu'elle doit lui servir sa pension en retenant cette période comme si elle avait été cotisée. Cette obligation de la Cavimac procède des principes d'ordre public d'assujettissement et d'affiliation et non de critères religieux et internes à la Cavimac.

Elle ajoute que la cour d'appel de Reims a bien condamné la Cavimac à prendre en compte la période litigieuse du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 et qu'elle a confirmé qu'elle remplissait tous les critères d'affiliation.

Elle invoque aussi la faute de la Cavimac, lui reprochant un manquement à son obligation d'affiliation et de recouvrement des cotisations, caractérisé par une violation des articles L 721-1 et L721-2 du code de la sécurité sociale, de l'article R381-57 dudit code. Elle précise qu'en faisant valoir des particularismes religieux, la Cavimac s'est opposée au droit commun qu'elle a précisément mission d'appliquer et que dès lors, elle a pris des dispositions au-delà de l'habilitation légale.

Elle argue aussi de la défaillance de la caisse des cultes dans sa mission de vérification et de contrôle, la Caisse des cultes ayant l'obligation, lors de son affiliation en 1990 de vérifier sa situation précédente, de sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer son absence d'affiliation de 1987 à 1990.

Elle souligne la défaillance de la caisse dans la mission de recouvrement des arriérés de cotisations faisant observer qu'en n'appelant les cotisations, en n'opérant pas les vérifications que la loi lui impose, en ne réclamant pas en temps voulu les cotisations dues, la Cavimac a délibérément violé le code de la sécurité sociale. De plus, en définissant des cotisations restrictives à l'affiliation, étrangères à la loi, elle a favorisé un système qui s'apparente à de la fraude à la sécurité sociale au profit des collectivités religieuses. En outre, l'omission d'appeler des cotisations qui devaient être versées à un organisme de la République par une association cultuelle, constitue un financement indirect de ce culte à hauteur desdites cotisations, de sorte qu'il y a aussi une violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Elle se prévaut aussi d'une violation délibérée de la loi par la Cavimac qui a appliqué des règles qu'elles savaient illégales, dans la mesure où elle a violé la loi en 1987 mais aussi depuis 2012 (après déclaration d'illégalité de ses critères d'assujettissement en 2011 et après le rejet de ses pourvois par la Cour de Cassation en 2009 et 2012).

Elle ajoute que la Cavimac a rejeté l'offre de régularisation des cotisations proposées par l'IRAMI. En effet, en novembre 2015, suite à sa suggestion, l'IRAMI a pris contact avec la Cavimac dans le but de régulariser les arriérés de cotisations pour la période de 1987 à 1990. Cette dernière a refusé cette proposition sans aucun motif. En rejetant les offres de régularisation proposées par les collectivités, elle a voulu faire porter le poids du rachat sur les assurés lésés et exonérer les collectivités religieuses de leurs obligations financières.

Enfin, elle considère avoir subi un préjudice causé par la faute de la Cavimac car cette dernière l'a privée de ses droits à pension pour 11 trimestres, outre la provocation d'une décote sur les pensions de base et complémentaires. L'élément matériel de cette faute, à savoir l'omission d'affiliation et d'appel de cotisations, constitue une violation du pouvoir d'affiliation dévolu à la Caisse, ce qui engage la responsabilité de la Cavimac, et lui impose une obligation d'indemnisation du préjudice subi.

Elle se fonde que les dispositions de l'article 1240 du code civil qui obligent à la réparation du préjudice, la faute de la Cavimac étant directement la cause du préjudice, à savoir la privation des droits à pension.

Elle considère que les périodes omises doivent être prises en compte au même titre que les autres périodes pour lesquelles la Cavimac a appelé les cotisations, et ne doivent pas être validées à titre gratuit, la validation à titre gratuit n'étant qu'une mesure exceptionnelle qui ne peut être envisagée que comme une mesure exceptionnelle qui doit être prévue par un texte.

Elle ajoute que la Cavimac doit prendre en compte les trimestres omis comme des trimestres cotisés et qu'elle ne peut pas invoquer l'absence de cotisations puisque celle-ci relève du refus d'affiliation et du refus de l'offre de régularisation des arriérés de cotisations en 2015.

* *

Suivant ses conclusions, reçues au greffe le 22 novembre 2018, et soutenues oralement à l'audience, l'intimée, la Cavimac demande à la cour de constater qu'elle n'a commis aucune faute en ne procédant pas à l'affiliation de Mme T....., d'écarter sa responsabilité et de débouter Mme T..... de sa demande de condamnation à assumer, à titre de dommages et intérêts, les cotisations afférentes aux périodes validées, de constater que la validation des périodes allant de 1987 à 1990 n'est possible que sous réserve du paiement des cotisations afférentes, et dès lors, de condamner l'IRAMI à payer les cotisations afférentes.

Au soutien de ses prétentions, l'intimée expose que :

- l'affiliation de Mme T..... au régime de sécurité sociale des cultes géré par la Cavimac à compter du 7 octobre 1987 ne procède d'aucune faute de la caisse : aux termes de l'article R. 382-84 du code de la sécurité sociale, il appartient aux associations, congrégations et collectivités religieuses de procéder à l'affiliation de leurs membres en les déclarant auprès de la Cavimac. À défaut, cet article autorise la Cavimac à procéder elle-même à l'affiliation d'office et de droit, mais cela constitue une simple faculté et non une obligation, contrairement aux associations, congrégations et collectivités religieuses. Dès lors, la lettre de cet article suffit à écarter une quelconque responsabilité de la Cavimac.

En outre, le refus de la caisse en novembre 2015, de régulariser les arriérés de cotisations pour la période 1987-1990, se justifie par l'état du droit à la date du refus opposé par cette dernière, étant donné que les périodes souhaitant être régularisées, étaient des périodes de formation.

Elle considère qu'elle ne peut être condamnée à valider sans contrepartie financière les trimestres ouvrant droit à retraite de Mme T..... alors que ces derniers n'ont pas été couverts par le paiement des cotisations afférentes, ces cotisations devant être versées par l'IRAMI.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère pour l'exposé des moyens des parties à leurs conclusions visées par le greffe et développées lors de l'audience du 11 décembre 2018.

L'IRAMI bien que régulièrement cité par lettre recommandée signée le 19 septembre 2018 n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter. L'arrêt sera réputé contradictoire.

MOTIFS DE L'ARRÊT :

1. Sur la demande de validation de 11 trimestres supplémentaires,

La loi 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

Les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale.

En l'espèce, dans ses conclusions déposées le 22 novembre 2018, la Cavimac indique que "l'assimilation des trimestres d'activité religieuse pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 aux trimestres cotisés, n'est pas contestée par la concluante".

Toutefois, si la caisse accepte le principe que les trimestres d'activité religieuse pendant cette période sont assimilés à des "trimestres cotisés", elle soutient cependant que leur validation n'est possible que sous réserve du paiement des cotisations afférentes.

Compte tenu des termes de l'article L.382-27 du code de la sécurité sociale, spécifique à l'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, renvoyant notamment aux dispositions de l'article L.351-2 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations, le droit aux prestations est subordonné au versement des cotisations.

Toutefois, il résulte d'une jurisprudence établie que les périodes de noviciat, même si elles n'ont pas donné lieu à cotisations, sont assimilées à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits, ce que ne conteste plus la Cavimac.

Si l'obligation de verser les cotisations pèse sur l'employeur de la salariée, cette dernière ne peut être victime du refus ou de la négligence de la communauté religieuse dans le paiement desdites cotisations. L'absence de versement ne saurait donc priver Mme T..... du droit de faire valider les trimestres de cette période de noviciat par la Cavimac, à charge pour cette dernière, de solliciter le règlement des cotisations, qui auraient dû être payées, à l'employeur.

Dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher si la Cavimac a commis une faute dans le refus d'affiliation puisqu'elle est tenue de procéder à valider les trimestres de la période litigieuse comme des trimestres cotisés, cette obligation ne pouvant résulter d'une faute ni être une réparation d'un préjudice, peu important dans ses relations avec l'assurée que les cotisations n'aient pas été payées.

En conséquence, il convient de dire que la période d'activité religieuse du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 doit être considérée comme une période cotisée pour l'ouverture du droit et du calcul de la pension de retraite.

Il y a lieu de rejeter la demande de Mme T..... pour le surplus.

2. Sur la demande de la Cavimac dirigée contre l'IRAMI,

La Cavimac demande dans son dispositif de condamner l'IRAMI à payer les cotisations afférentes à la période litigieuse ; par son absence dans la procédure, cette dernière laisse présumer qu'elle ne conteste pas son obligation, étant observé qu'il ressort des pièces versées aux débats que la Cavimac a refusé une proposition de régularisation de l'IRAMI, faite en novembre 2015, et, que le défaut de cotisations pour la période litigieuse résulte de la position de la Cavimac qui avait, dans l'article 1.23 de son règlement intérieur de septembre 1989, déclaré illégal par le Conseil d'État en 2011, prévu que la date d'entrée en vie religieuse était fixée à la date de première profession ou de premiers vœux. Ces éléments confirment que l'IRAMI ne contestait pas son obligation de verser les cotisations.

Il convient donc de condamner l'IRAMI à verser à la Cavimac, les cotisations dues pour la période concernée.

Sur les frais irrépétibles,

Par application de l'article 700 du code de procédure civile, la Cavimac, qui succombe, devra indemniser Mme T..... à hauteur de 2 000 €, des frais irrépétibles exposés pour sa défense devant la juridiction de renvoi.

PAR CES MOTIFS,

La cour, chambre sociale, statuant par arrêt réputé contradictoire mis à disposition au greffe et après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

Vu la cassation partielle prononcée par l'arrêt de la cour de cassation du 9 novembre 2017,

CONDAMNE la Cavimac à affilier Mme Sophie T..... au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 pour le calcul de la pension,

DIT que la période d'activité religieuse du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 doit être considérée comme une période cotisée pour l'ouverture du droit et du calcul de la pension de retraite,

DÉBOUTE Mme T..... du surplus de ses demandes,

CONDAMNE L'IRAMI à verser à la Cavimac, les cotisations afférentes à la période litigieuse,

Y ajoutant,

CONDAMNE la Cavimac à payer à Mme Sophie T....., la somme de 2000 € (deux mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

RAPPELLE que la procédure est sans frais.

LEDIT ARRÊT a été prononcé par mise à disposition le 6 février 2019 et signé par Mme Chantal Palpacuer, présidente de Chambre, magistrat et par Mme Clara Trichot-Burté, greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE CHAMBRE

Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier en Chef



Minute en huit pages